



ARRETE DE POLICE DU BOURGMESTRE

Concerne : Abattage d'un arbre en vue d'assurer la sécurité publique – Rue de Malhavez, du 2 au 3 septembre 2024

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu les articles 133 alinéa 2 et 135 par. 2 de la nouvelle loi communale;

Vu l'article 10 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques,

Vu l'article DIV.4 11ème et 12ème points du Code du Développement Territorial – C.O.D. T, relatifs aux actes et travaux portant sur les arbres et haies étant soumis à permis d'urbanisme ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon formant la partie réglementaire du C.O.D.T ;

Vu l'article RIV 4-7, 1°, 2° et 3° de l'Arrêté susmentionné définissant la notion d'arbres et arbustes remarquables ;

Vu l'article RV 4-10 de ce même Arrêté listant les travaux considérés comme modifiant l'aspect des arbres, arbustes ou haies remarquables ;

Vu l'article RIV 1-1 listant les actes, travaux et installations exonérés du permis d'urbanisme, d'impact limité ou qui ne requièrent pas le concours obligatoire d'un architecte ;

Vu le point S-7 du tableau de nomenclature de l'article RIV 1-1 précisant que les actes et travaux repris,

- au point 4 : L'abattage d'arbres isolés à haute tige, plantés dans les zones d'espaces verts prévues par le plan de secteur ou un schéma d'orientation local en vigueur, l'abattage de haies ou d'allées ;
- Et au Point 5 : L'abattage, l'atteinte au système racinaire ou la modification de l'aspect d'un arbre remarquable, d'un arbuste remarquable ou d'une haie remarquable.

Faisant l'objet d'un arrêté du Bourgmestre pris en urgence dans le but d'assurer la sécurité publique ne requièrent pas de Permis d'urbanisme ;

Considérant la présence d'un érable moribond rue Malhavez à 4570 Marchin, sur la parcelle cadastrée A 489 P - Site Godin, propriété de la Commune de Marchin ;

Considérant l'abattage de cet arbre est effectué dans le cadre d'un souci de sécurité publique ;

Considérant que l'arbre, susmentionné sont considéré comme remarquables en vertu de l'article RIV 4-7, 1°, 2° de l'Arrêté du Gouvernement Wallon formant la partie réglementaire du C.O.D.T ;

Considérant l'avis daté du 08/08/2024 de l'agent forestier, Sabine COLERY du DNF :

Cet arbre est au dernier stade du dépérissement : les grosses branches charpentières sont mortes. Le lierre alourdi ces dernières qui risquent de tomber encore plus vite sur la voirie.

Considérant que le CODT impose d'obtenir un permis d'urbanisme avant de pouvoir abattre un arbre de + de 100 cm de circonférence (à 1,5m du sol) et que cependant, **au vu de la dangerosité de l'arbre situé rue Malhavez, et de la nécessité de sécuriser au plus vite la voie publique**, la commune peut se contenter de prendre un arrêté du Bourgmestre en motivant un abattage d'urgence.

Vu l'urgence de l'intervention vis à vis de la sécurité publique ;

Attendu que ces travaux d'abattage seront réalisés dans les plus brefs délais

Attendu que ces travaux d'abattage, vont causer des débordements sur la voirie qui rendront le passage de la circulation difficile, mais continueront à permettre aux véhicules de passer.

Considérant qu'il appartient au Bourgmestre de prendre les mesures ponctuelles nécessaires au maintien de l'ordre public,

Attendu qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité publique ;

Par ces motifs,

Le Bourgmestre,

ARRETE :

Article 1^{er} : Pour un motif impérieux de sécurité publique, La Société Nature Equilibre, Chemin du Comte 19 à 4570 MARCHIN , représentée par Monsieur MERKEN Jean-Carl, procédera, les 2 et 3 septembre 2024 de 7 h à 18 h, à l'abattage de l'érable moribond rue Malhavez à 4570 Marchin, sur la parcelle cadastrée A 489 P - Site Godin, propriété de la Commune de Marchin et présentant un danger pour la sécurité des personnes de par son état sanitaire et sa proximité avec le domaine public

Article 2 : Conformément aux prescriptions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 ayant pour objet la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique, la présence des travaux sera signalée par les panneaux A31.

Article 3 : Du 2 au 3 septembre 2024, la circulation sera interdite sur le tronçon de voirie situé entre la Chaussée des Forges et la Rue Dufrenoy. (Panneaux C3 avec barrières). Une déviation sera mise en place par le début de la rue Dufrenoy.

Article 4 : Les débordements sur la voie publique liés aux travaux continueront à permettre le passage de la circulation rue de Malhavez, de façon à garder l'accès aux habitations de cette rue.

Article 5 : La circulation sera limitée à 30 km/h (panneaux : B19/B21 – 30km/h) à la hauteur des travaux au carrefour de la rue Dufrenoy et de la rue Malhavez.

Article 6 : Le présent arrêté est délivré pour une période allant du 02 septembre 2024 au 3 septembre 2024 et tout chantier en dehors de cette période sera interdit d'exécution sauf nouvelle demande d'arrêté relatif au placement de la signalisation adressée au Bourgmestre.

Article 7 : Les barrières et les signaux routiers adéquats seront mis à disposition par la Commune et seront mis en place et retiré par le demandeur, au niveau de la rue Malhavez.

Le placement, le retrait, la surveillance et l'éclairage éventuel de la signalisation incombent au demandeur conformément au prescrit de l'article 10 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun. Pendant cette période, l'entrepreneur sera considéré comme le gardien de la voirie au sens de l'article 1384 du Code civil et pourra engager sa responsabilité civile en cas d'accident survenu sur la voirie concernée.

Article 8 : La personne responsable du chantier, devra être en mesure de faire déplacer le matériel installé sur la voie publique afin de permettre le passage des véhicules des services d'incendie, de secours et de sécurité.

Article 9 : Les abords du chantier devront être maintenus en état de propreté.

Article 10 : Le demandeur avertira les riverains des mesures de circulation prévues ainsi que de leur durée par la présence sur les lieux d'une affiche reprenant les données.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et placé sur les lieux le cas échéant. Ainsi que l'autorisation d'exécution de chantier délivrée conformément au décret du 30 avril 2009 relatif à la coordination des chantiers en voirie. Le présent arrêté sera en possession du demandeur qui devra la produire à toute réquisition.

Article 12 : Les sanctions prévues aux articles 29 et suivants des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la circulation routière seront d'application.

Article 13 : Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

Article 14 : Le présent arrêté est transmis au demandeur, à notre Service Travaux, à notre Police locale, au Tribunal de 1^{re} Instance, au Tribunal de Police et au service Incendie de Huy.

Marchin, le 27 août 2024



Le Bourgmestre,

Adrien CARLOZZI